



Montréal, le 15 juillet 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL :
rbriere@rncmedia.ca

**Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-218-1, article 1
Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station CHXX-FM
Donnacona (demandes 2012-0334-8) – ouverture d’une nouvelle période
d’intervention**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L’ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d’artistes canadiens d’expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur l’avis de consultation mentionné en rubrique.
2. Les entreprises membres de l’ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d’artistes, des distributeurs de disques, des maisons d’édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d’ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s’acquitter de leur rôle de façon responsable. C’est pourquoi l’ADISQ dépose aujourd’hui ce mémoire.

Mise en contexte

4. Dans une intervention soumise au CRTC le 11 juin dernier dans le cadre de diverses demandes de renouvellement de licences de radio commerciale (CRTC 2013-218), l'ADISQ avait noté un état apparent de non-conformité relativement à la programmation musicale de la station CHXX-FM Donnacona et s'était dite étonnée de constater que ni la titulaire ni le Conseil n'avaient soulevé cette problématique dans les différents documents constituant le dossier public de la demande.
5. Considérant que chaque dossier public incomplet complique pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, la vérification, pour les stations à l'étude, du respect de leurs conditions de licence ainsi que des exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* et du *Règlement de 1986* sur la radio, et consciente de la pratique du Conseil lors d'une demande de renouvellement ou de modification de licence d'une station de radio en situation de non-conformité, l'ADISQ avait alors invité le Conseil à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire la lumière sur cette question.
6. L'ADISQ accueille donc avec satisfaction l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-218-1*, publié le 4 juillet dernier, dans lequel le Conseil annonce l'ouverture d'une nouvelle période d'intervention concernant la demande de CHXX-FM Donnacona (article 1) sur la base des nouveaux renseignements ajoutés au dossier.
7. L'ADISQ estime que l'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. L'ADISQ tient donc à souligner cette initiative du Conseil d'ouvrir une nouvelle période d'intervention afin de permettre à toutes les parties intéressées de se prononcer sur des renseignements qui ne figuraient pas au dossier public de la demande de renouvellement de licence de CHXX-FM Donnacona lors du processus de consultation CRTC 2013-218 s'étant achevé le 11 juin dernier.

Les nouveaux éléments à l'étude

8. Dans l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-218-1*, le Conseil précise que le contenu des interventions qui seront soumises pour l'article 1 soit la demande déposée par RNC Média inc. (RNC) pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue

française CHXX-FM Donnacona et son émetteur qui expire le 31 décembre 2013, devra être restreint au nouvel élément d'information présenté par le Conseil, et qui se lit comme suit :

« Le titulaire semble également [sic] situation de non-conformité quant aux articles 2.2(5) et 2.2(10) du Règlement de 1986 sur la radio en ce qui concerne la diffusion de musique vocale de langue française pendant la semaine de radiodiffusion du 23 au 29 mai 2010. »

9. Afin d'avoir un portrait complet de la position de l'ADISQ par rapport à la demande de renouvellement de la licence de CHXX-FM, l'ADISQ invite donc le Conseil à lire la présente intervention de concert avec le mémoire qu'elle a déposé le 11 juin dernier dans le cadre du processus public découlant de la publication de l'*Avis de consultation CRTC 2013-218*.

L'état de non-conformité relative à la diffusion de MVLF

10. L'ADISQ a pris connaissance des informations additionnelles ajoutées au dossier public et présentées sous la forme d'une réponse de la titulaire datée du 2 juillet 2013 à une lettre de lacune du CRTC. Dans ce document, RNC s'explique notamment quant aux circonstances entourant la non-conformité apparente observée à l'égard de la diffusion de musique vocale de langue française (MVLF) pour la semaine de radiodiffusion s'étendant du 23 au 29 mai 2010.
11. Rappelons d'abord qu'à la lecture des informations partielles¹ obtenues de la part du personnel du Conseil en mai dernier concernant les résultats de l'étude de rendement de la programmation de CHXX-FM, l'ADISQ avait noté avec regret que la station n'avait pas atteint les exigences minimales de 65 % de MVLF pour la semaine et de 55 % de MVLF aux heures de grande écoute au cours de la semaine étudiée, ayant diffusé un niveau de 60,8 % de pièces de MVLF pour la semaine et de 50,3 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi.
12. Ainsi, dans sa réponse à la lettre de lacune du Conseil, RNC ne conteste pas les résultats fautifs issus de l'étude de rendement de la programmation musicale de sa station CHXX-FM, et explique cet état de non-conformité par l'utilisation de montages. RNC ajoute que CHXX-FM opère dorénavant conformément aux exigences relatives à la diffusion de montages radio dont les précisions ont été publiées dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728* :

¹ Le personnel du CRTC n'a pas été en mesure d'acheminer à l'ADISQ la ventilation des statistiques, soit, pour la semaine évaluée, le total des pièces canadiennes et francophones diffusées ainsi que les pourcentages sur l'ensemble de la programmation musicale, et ce, pour chacune des journées de radiodiffusion, selon l'auto-évaluation de la station et selon l'évaluation du Conseil).

« Cette non-conformité a été occasionnée par la diffusion de montage [*sic*]. La titulaire assure le Conseil que sa station CHXX-FM est exploitée en totale conformité avec les précisions apportées par le « Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728 », bulletin d'information publié après l'analyse musicale précédemment mentionnée. » (p. 2)

13. RNC déclare également avoir mis en place des mesures afin de corriger l'état de non-conformité relevé et indique que ces mesures resteront en place tout au cours du prochain terme de licence :

« À la suite de la publication de ce bulletin d'information de radiodiffusion, la titulaire a mis en place les mesures agréées du bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728. En conséquence, la non-conformité découlant d'une analyse antérieure au bulletin d'information est entièrement corrigée. »
(p. 3)

14. L'ADISQ prend acte de l'affirmation de RNC selon laquelle la station CHXX-FM est dorénavant exploitée conformément aux règles de diffusion de MVLF². L'ADISQ déplore toutefois qu'aucune étude récente de la programmation musicale de la station n'ait été réalisée par le Conseil afin d'évaluer de façon concrète le comportement de la station eu égard aux règles de contenu canadien et de MVLF suivant la diffusion du bulletin d'information précisant les exigences relatives aux montages.
15. Comme elle l'a fait dans son intervention déposée en juin dernier, l'ADISQ encourage donc le Conseil à procéder rapidement à une analyse de la programmation musicale de CHXX-FM afin de s'assurer que la station y a bien effectué les ajustements nécessaires afin de la rendre conforme aux exigences du Conseil à cet égard.

La possibilité d'un renouvellement à court terme

16. Au Conseil demandant à la titulaire de commenter la possibilité d'un renouvellement de licence à court terme pour CHXX-FM et son réémetteur CHXX-FM-1, RNC répond qu'aucune sanction ne devrait lui être imposée, considérant que l'état de non-conformité relevé par le Conseil est antérieur à la publication du *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728 (Bulletin d'information)*.
17. L'ADISQ n'estime pas cet argument admissible puisque ledit *Bulletin d'information*, mis à part le fait qu'il précise les mesures qui pourraient être prises dans les cas où une titulaire effectue une utilisation inappropriée de montages, n'apporte aucun

² RNC Media, réponse à la lettre de lacune du Conseil, 2 juillet 2013 : « Au moment des présentes, la titulaire confirme que la station CHXX-FM (Québec et son émetteur CHXX-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière) est exploitée en conformité à l'égard des paragraphes 2.2(5) et 2.2(10) du Règlement sur la radio. » (p. 3)

élément nouveau à l'égard du traitement devant être accordé aux montages, servant plutôt de rappel des règles déjà existantes à ce sujet. Comme le Conseil l'explique lui-même en préambule de ce document :

« Le présent bulletin d'information réitère les objectifs et les attentes du Conseil à l'égard de la diffusion de montages par les titulaires de licence de radio, rappelle les articles pertinents de la réglementation, et confirme l'interprétation à donner à certaines expressions. »³

18. L'ADISQ aimerait en outre que le Conseil rappelle à RNC qu'une autre station de son groupe a obtenu un renouvellement pour une période écourtée pour une situation similaire à celle qui nous occupe dans le cadre de la présente intervention.

19. En effet, en novembre 2011, au moment où le Conseil rendait public son bulletin d'information sur les exigences relatives à la diffusion de montages radio, il prenait également la décision de renouveler la licence de la station CFTX-FM Gatineau, propriété de RNC, pour une période écourtée de quatre ans et cinq mois, en conséquence de son non-respect des règlements concernant les niveaux requis de MVLFF suivant son utilisation inappropriée des montages de pièces anglophones :

« 36. Tel qu'indiqué plus haut, la disqualification des montages de RNC par le Conseil a placé le titulaire en situation de non-conformité à l'égard des niveaux réglementaires de MVLFF devant être diffusés par la station. En conséquence, conformément à son approche révisée relative à la non-conformité des stations de radio, le Conseil estime approprié de renouveler la licence de CFTX-FM pour une période de courte durée. En outre, il n'estime pas nécessaire de publier une ordonnance obligeant le titulaire à se conformer aux articles 2.2(5), 2.2(10) et 15 du Règlement. Par conséquent, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFTX-FM Gatineau du 1er avril 2012 au 31 août 2016 aux modalités et conditions de licence énoncées à l'annexe de la présente décision. » (Décision de radiodiffusion CRTC 2011-727)

20. L'ADISQ insiste ici sur le fait que la semaine de programmation musicale examinée par le Conseil dans le cadre de la demande de renouvellement de licence de CFTX-FM Gatineau (du 30 mai au 5 juin 2010) arrive à une semaine près de la période analysée par le Conseil dans le cas de CHXX-FM (du 23 au 29 mai 2010) et que ces deux périodes de temps précèdent de plus d'un an la diffusion du Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728 précisant les exigences relatives à la diffusion de montages radio.

21. Considérant le renouvellement écourté imposé à la station CFTX-FM, également propriété de RNC, pour une infraction identique à celle de CHXX-FM, commise au cours d'une période de temps similaire à celle de CHXX-FM, l'ADISQ estime qu'un **renouvellement pour une période abrégée** devrait s'appliquer à CHXX-FM Donnacona, par souci de cohérence et afin de permettre au Conseil de surveiller

³ Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-728.

étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.

La demande de modification des conditions de licence de CHXX-FM

22. L'ADISQ remarque que le CRTC analyse la demande de modification de licence de CHXX-FM dans le contexte des non-conformités relevées avec les exigences réglementaires ainsi qu'avec les conditions de licence de la station. En effet, à la lecture de la réponse de la titulaire à la lettre de lacune du Conseil, l'ADISQ note que le CRTC questionne la titulaire afin de déterminer pourquoi il devrait faire exception à sa politique révisée relative à la non-conformité des stations de radio en acceptant les modifications proposées par la requérante aux conditions no 3 et 4 de la licence actuelle⁴ de CHXX-FM :

« Étant donné que le titulaire se trouve en situation de non-conformité apparente avec les exigences réglementaires reliées à la MVF ainsi qu'à sa condition de licence à l'égard des contributions à la promotion des artistes canadiens pour l'année de radiodiffusion 2006-2007 (...), veuillez expliquer pourquoi le Conseil ferait une exception relative à son approche pour les stations de radio en situation de non-conformité en approuvant la modification de licence proposée. » (pp 4-5)

23. L'ADISQ note la réponse de RNC selon laquelle il n'est pas nécessaire, à son avis, que le Conseil considère des sanctions à l'égard de CHXX-FM pour ses non-conformités, y compris un refus des modifications de licence proposées par la titulaire, estimant avoir agi « *autant qu'elle sache afin d'être conforme à la lettre et à l'esprit de la Loi sur la radiodiffusion, le Règlement sur la radio et les politiques du Conseil* » (p. 5). RNC ajoute que le refus de supprimer les conditions de licence no 3 et 4 entraînerait une perte financière importante pour la station.

24. L'ADISQ reconnaît que CHXX-FM se trouve en situation financière difficile depuis son acquisition par RNC en 2005. Toutefois, l'ADISQ tient encore une fois à rappeler que les conditions de licence no 3 et 4, dont RNC souhaite aujourd'hui se dégager, lui ont été imposées par le Conseil en 2006, en contrepartie de la modification d'autres conditions de sa licence, et ce, afin « que la station continue de desservir adéquatement son marché initial de Portneuf » (décision CRTC 2006-349, par. 16).

25. Ainsi, comme elle l'a fait dans son intervention soumise au Conseil en juin dernier, l'ADISQ demande au CRTC d'étudier avec prudence cette demande de modification de licence de CHXX-FM qui pourrait avoir pour effet d'éloigner davantage sa programmation de son marché initial et s'inquiète de l'effet que pourrait entraîner les

⁴ Décision de radiodiffusion CRTC 2006-349 – les conditions de licence no 3 et 4 se lisent comme suit:

« 3. La titulaire doit maintenir un studio à Donnacona afin de garantir une couverture et une présence locale.

4. Au cours de toute semaine de radiodiffusion, la titulaire doit diffuser un minimum de 14 heures de programmation locale produite à son studio de Donnacona et destinée à la région de Portneuf. »

modifications proposées, si elles sont acceptées par le Conseil, sur la diversité musicale dans le marché de Québec.

26. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
27. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.
28. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document